



**PRÉFET
DU CANTAL**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 015 114 25 00024

date de dépôt : 08 août 2025

demandeur : INRAE, représenté par Hugo
Emmanuel

pour : démolition et reconstruction de deux
fumières pour mise en conformité
environnementale du site

adresse terrain : Grance Neuve à Marcenat (15 190)

Préfet de Cantal

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de Cantal,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08 août 2025 par INRAE, représenté par Hugo Emmanuel demeurant route de Theix, Saint-Genès-Champagnelle (63 122) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour démolition et reconstruction de deux fumières pour mise en conformité environnementale du site ;
- sur un terrain situé Grance Neuve à Marcenat (15 190) ;
- pour une surface de plancher créée de 435 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'attestation d'affichage en mairie du dépôt de la présente demande en date du 8 août 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire du 8 août 2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-164- DDT du 14 août 2025 portant délégation de signature du préfet à monsieur Jérôme Péjot, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2025-164- DDT du 14 août 2025 portant subdélégation de signature de monsieur Jérôme Péjot directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs.

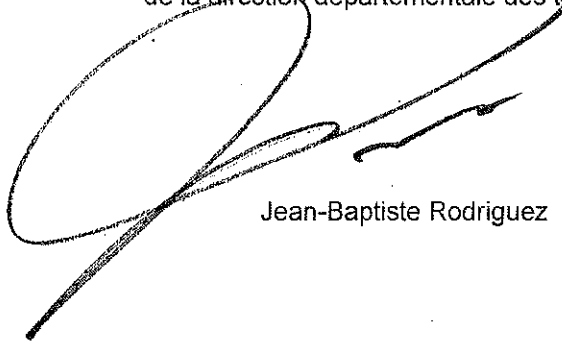
ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à Aurillac le 20 août 2025

Pour le préfet,
par délégation
le chef-adjoint du service habitat constructions
de la direction départementale des territoires



Jean-Baptiste Rodriguez

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.